

27 -09- 1983

[REDACTED]

✓

n° 15130/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 7 juillet 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte du 8 juin 1983 contre les services de traduction du Sénat pour la non-traduction des noms de rues dans la réponse donnée par Monsieur le Ministre de l'Education Nationale à une question posée par Monsieur le Sénateur PEETERMANS.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis n° 14.183/II/P du 24 février 1983), le statut des services administratifs du Sénat est réglé sur base de l'article 46 de la Constitution ("chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions") de manière autonome, par les organes compétents du Sénat selon les prescriptions des articles 58 à 71 du règlement du Sénat.

Par conséquent, la C.P.C.L. a estimé ne pas être compétente pour statuer en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

[REDACTED]